

**ASSEMBLÉE NATIONALE**25 novembre 2024

---

PJL DDADUE - (N° 529)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CD148

présenté par  
M. Thiébaut, rapporteur

-----

**ARTICLE 27**

Rédiger ainsi l'alinéa 11 :

« *Art. L. 211-10. – La prise en compte des solutions en matière d'efficacité et de sobriété énergétiques de chaque projet représentant un montant d'investissement supérieur à un seuil défini par voie réglementaire est évaluée proportionnellement aux coûts du projet et de ces solutions.* »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel pour rendre le nouvel article L. 211-10 du code de l'énergie plus compréhensible